

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
de mise en sécurité, modifiant les conditions  
d'exploitation d'une carrière**

**Le Préfet de la Corrèze**

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I du livre V du Code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières pris en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1992, autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Gente », sur le territoire de la commune de Saint Salvadour, par la société DESHORS ET FILS, pour une durée de 20 ans ;

VU les deux visites des 7 octobre et 23 décembre 2003 effectuées dans le cadre de la plainte déposée par M. et Mme MULLER ;

VU les deux rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 13 novembre 2003 et 20 janvier 2004 ;

VU le procès-verbal adressé le 22 janvier 2004 à M. le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Tulle ;

VU l'étude de stabilité n° A33788/A de mars 2004 rédigée par la société ANTEA ;

VU les lettres des 21 janvier et 8 février 2005 de l'inspecteur des installations classées aux parties concernées ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 28 avril 2005,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées;

**CONSIDERANT** que les règles élémentaires de sécurité en matière d'extraction n'ont pas été respectées dans l'exploitation de cette carrière ;

**CONSIDERANT** que les risques encourus pour les biens et les personnes voisins de cette carrière sont avérés ;

**CONSIDERANT** les propositions de la société ANTEA formulées dans l'étude n° 33788/A destinées à assurer la sécurité des biens et des personnes voisins de ce site ;

**CONSIDERANT** que la reprise de l'extraction de matériaux ne pourra se faire sans la mise en sécurité des fronts de taille, la constitution d'un fossé drainant sur des parcelles hors emprises carrière et la production de rapports et études complémentaires ;

**CONSIDERANT** que, lorsqu'une installation classée est exploitée sans respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et lorsque celle-ci est susceptible de mettre en dangers les biens et la vie d'autrui, Monsieur le Préfet peut suspendre par arrêté, après avis de la Commission Départementale des Carrières, le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : SUSPENSION D'ACTIVITE**

L'autorisation d'exploiter la carrière, située au lieu-dit « La Gente » sur le territoire de la commune de Saint Salvadour, délivrée à la société DESHORS ET FILS par arrêté préfectoral du 12 août 1992, est suspendue jusqu'à production des rapports et documents prescrits dans les articles qui suivent.

### **ARTICLE 2 : MISE EN SECURITE**

La mise en sécurité de ce site devra être achevée dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté. Cette mise en sécurité comprendra les travaux suivants :

- Mise en place d'un remblai dans le secteur longeant la RD 142, figure 1, sur la partie des fronts de taille dont la hauteur est supérieure à 15 m et pour tous fronts de taille dont le 1<sup>er</sup> gradin serait à une distance horizontale de la RD 142 inférieure à 10 m. La partie haute de ce remblai sera réalisée conformément au profil P5, figure 3.
- Mise en place d'un remblai ou confortement, d'une hauteur minimum de 10 m sans excéder 15 m, au pied du front de taille ouest sur les parcelles 58 et 59. Ce remblai de forme « trapèze rectangle » sera adossé au front de taille, la partie haute aura une largeur horizontale équivalente à sa hauteur et la pente face au front de taille aura une pente maximum de 1/1.
- Mise en place sur la face nord, profils 1 et 2 de la figure 1, d'une risberme à mi-pente du talus et d'une autre à la base de la tranche altérée du terrain ainsi que d'un remblai au pied du talus, aux dimensions identiques à celui décrit ci-dessus sur toute la longueur de ce talus nord (figure 2).

L'exploitant devra obtenir l'autorisation écrite des propriétaires des terrains, hors emprise du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 août 1992, qui seraient directement concernés par les travaux de mise en sécurité avant le démarrage de ces travaux.

Il informera par écrit les propriétaires précités et ceux dont les terrains sont directement contigus avec la carrière de la date de démarrage des travaux de mise en sécurité.

### **ARTICLE 3 : CONDITION DE REMBLAYAGE**

Les matériaux provenant de la réalisation des risbermes citées à l'article 2 seront utilisés comme remblais et ne pourront en aucun cas être commercialisés.

Les remblais ou confortements ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'ils sont réalisés avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés avant d'arriver sur la carrière de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'enfouissement de pneumatiques, d'amiante et d'amiante-ciment est interdit.

### **ARTICLE 4 :EAUX D'EXHAURE**

Durant les travaux de mise en place des remblais et confortements les eaux présentes sur le carreau de la carrière seront pompées puis rejetées dans le milieu naturel.

Si nécessaire ces eaux subiront un traitement avant rejet dans le milieu naturel afin de respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Par ailleurs, le débit de la (ou des) pompe (s) sera adapté en capacité d'accueil du milieu naturel.

Ce pompage se poursuivra jusqu'à la transmission en préfecture du procès-verbal de récolement rédigé conformément à l'article 34-1 du décret précité.

### **ARTICLE 5 :RESEAU D'AUSCULTATION**

Un réseau d'auscultation constitué de 4 plots de nivellement scellés dans le sol en bordure de la RD 142 sera implanté, après avis de la Direction Départementale de l'Équipement, conformément à la figure 1, dans les trois mois suivants la notification du présent arrêté.

Ces plots feront l'objet d'un relevé annuel en X, Y et Z qui sera transmis avec les commentaires adéquats à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 15 jours après réception par l'exploitant.

Le 1<sup>er</sup> relevé devra être produit en même temps que leur implantation et transmis à l'inspection dans les conditions sus mentionnées.

## **ARTICLE 6 :REPRISE D'ACTIVITE**

### ***6.1 – Front nord, profils 1 et 2***

La reprise de l'extraction de ce front de taille ne pourra redémarrer qu'après :

- l'achèvement des travaux cités à l'article 2 du présent arrêté ;
- la fourniture par une société indépendante d'une étude de sécurité démontrant que la poursuite de l'activité peut reprendre sans dommage pour les parcelles voisines ;
- la réalisation sur les parcelles n° 103 et 104, après accord écrit par le propriétaire des terrains, d'un fossé tel que défini sur la figure 1 ;
- l'avis de la Commission Départementale des Carrières et du préfet de département.

### ***6.2 – Front parallèle à la RD 142***

L'exploitant fournira un dossier devant permettre à la Commission Départementale des Carrières et au préfet d'apprécier ou non la reprise de l'exploitation des matériaux restants dans le prolongement du front de taille longeant la RD 142.

Ce dossier comprendra notamment :

- les volumes à extraire,
- les modes d'exploitation et de réaménagement,
- des coupes d'exploitation longitudinales et transversales (avant pendant et après extraction),
- le raccordement avec les travaux de mise en sécurité cités aux articles 2 à 5,
- le 1<sup>er</sup> relevé des 4 plots cité à l'article 5 du présent arrêté,
- ainsi que toutes études ou documents nécessaires permettant une totale compréhension des travaux à réaliser et leurs impacts sur les terrains considérant les nouvelles zones d'extraction.

## **ARTICLE 7 :GARANTIES FINANCIERES**

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999, l'exploitant déposera en préfecture, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté préfectoral, un nouveau dossier en vue de déterminer les nouveaux montants des garanties financières.

## **ARTICLE 8 :COMPLEMENT PARTIEL OU TOTAL DE LA CARRIERE**

Dans l'hypothèse où l'exploitant souhaiterait combler ce site sur toute la superficie du carreau de la carrière, il devra déposer un dossier conformément :

- A l'article 20, si la hauteur de comblement est supérieure à 10 m et inférieure à 15 m. Ces travaux, après justification technique ayant conduit à ce choix, s'apparentent aux travaux de mise en sécurité et ne constituent pas un changement notable du dossier de demande d'autorisation.
- Aux articles 2 et 3, dans le cas d'un comblement supérieur à 15 m. Dans ce cas, le changement est considéré comme notable. Le dossier devra donc être instruit comme une nouvelle demande d'autorisation.

## **ARTICLE 9 :DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - COPIE**

### ***Article 9.1***

Cette décision peut être contestée par le pétitionnaire, il dispose d'un délai de deux mois à partir de la notification pour saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux de deux mois.

Pour les tiers, il est prévu un délai de recours contentieux contre l'autorisation d'exploiter, de 6 mois à compter de la publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation. Pour les actes autres que les autorisations, le délai applicable aux recours des tiers est de 4 ans.

***Article 9.2***

Une copie sera déposée dans la mairie de Saint Salvador pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation et par les soins de l'exploitant. Un avis sera publié, par les soins de M. le Préfet de la Corrèze et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

***Article 9.3***

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et le Maire de Saint Salvador, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé :

- au pétitionnaire,
- au Maire de Saint Salvador,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

Fait à Tulle, le 9 juin 2005  
Le Préfet,